

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 22 décembre 2017	N° 2017-798

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel VERNEJOU, Mme Dominique IRIART, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphane DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOU
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOLET
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 décembre 2017	<i>Délibération</i>
		N° 2017-798

**Création d'un référent déontologue, référent laïcité et référent de la procédure interne d'alerte éthique
- Décision - Autorisation**

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La déontologie désigne l'ensemble des principes et des règles éthiques que doit respecter tout agent public. Elle est définie par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En particulier, l'article 25 dispose que :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. ».

La probité et l'intégrité désignent l'obligation pour tout agent public de ne pas utiliser les moyens du service public à des fins personnelles. L'agent ne doit pas se trouver dans une situation telle que son intérêt personnel puisse être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité.

L'obligation de dignité, quant à elle, implique que les propos, les agissements et la tenue d'un agent ne doivent pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'administration.

Enfin, les agents publics sont tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité qui garantit l'égalité de traitement des usagers, sans distinction et sans préjugés. A ce titre, l'agent doit s'abstenir de manifester ses propres convictions, religieuses ou politiques, dans l'exercice de ses fonctions.

Afin de renforcer la connaissance et le respect de ces obligations déontologiques, le législateur a souhaité la mise en place de plusieurs dispositifs au sein des collectivités territoriales.

En effet, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires crée un droit à la consultation d'un référent déontologue pour tout agent public. Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 précise les modalités de désignation du référent, ses obligations et les moyens dont il dispose pour l'exercice de ses missions. La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité prévoit qu'un référent laïcité soit désigné dans chaque administration et que le référent déontologue puisse assumer ces fonctions.

De plus, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique détermine le cadre juridique de l'alerte éthique. Le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat précise la nature de la procédure à mettre en œuvre et prévoit que le référent déontologue puisse en assumer la responsabilité.

Un référent déontologue pouvant être désigné pour plusieurs organismes, il est proposé que cette fonction soit exercée au profit de Bordeaux Métropole, de la ville de Bordeaux et du Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux. De même, il est proposé que la procédure d'alerte éthique soit commune aux trois entités.

I – Création d'un référent déontologue

La mission principale du référent déontologue est d'apporter, en toute indépendance et confidentialité, conseil et assistance auprès des agents publics sur les questions déontologiques qu'ils se posent.

Ainsi, le référent déontologue peut :

- communiquer, transmettre, expliquer les textes règlementaires et l'évolution du droit ;
- analyser les situations individuelles en fonction des cas d'espèce ;
- apporter une aide à la décision en faisant des préconisations qui tiennent compte des enjeux et du risque encouru.

Le référent déontologue est en charge d'une veille législative et réglementaire sur les questions liées à la déontologie. Il est amené à participer aux différents réseaux d'échange et d'expertise sur ces thématiques.

D'une manière plus générale, il participe à l'information et à la sensibilisation des agents sur toutes les problématiques liées à la déontologie. A cet effet, il peut proposer aux services des outils tels que charte, code de bonne conduite, fiche pratique, règlement, etc.

Plus particulièrement, le référent déontologue est l'interlocuteur des agents sur les questions liées au conflit d'intérêts. Il peut notamment être en charge de l'analyse des déclarations d'intérêts rendues obligatoires dans les cas prévus par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Conformément à la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, le référent déontologue peut être sollicité sur les questions traitant du respect et de la mise en pratique du principe de laïcité.

Enfin, il assure également les missions de référent alerte éthique, telles que décrites ci-après (II).

La fonction de référent déontologue s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives des responsables directs de l'agent public.

Le décret impose que le référent déontologue soit d'un niveau permettant l'exercice effectif de ces missions et dispose de moyens matériels suffisants. Afin de garantir son indépendance, il est proposé de confier ces missions à l'Inspection générale de Bordeaux Métropole.

Le référent déontologue est soumis à une stricte obligation de confidentialité, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Le référent déontologue peut être sollicité de la manière la plus large possible (courrier, messagerie électronique). Il reçoit les agents en entretien, le cas échéant.

Les modalités de consultation du référent déontologue doivent faire l'objet d'une large publication (Intranet, site Internet, affichage...) afin que l'ensemble des agents ait connaissance de ses missions et des moyens de le solliciter.

II – Dispositif de l'alerte éthique

Le dispositif de l'alerte éthique tel qu'organisé par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et son décret d'application du 19 avril 2017 est exposé ci-dessous.

Les modalités de la procédure interne d'alerte éthique sont déclinées à titre d'information dans l'annexe 1 et feront l'objet d'un arrêté et d'une circulaire interne.

1-Champ d'application

Selon l'article 6 de la loi 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'alerte éthique est une procédure qui permet à une personne physique, agent public ou collaborateur extérieur et occasionnel de la collectivité, de signaler ou de révéler des faits concernant :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
- une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ;

- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

Une alerte éthique ne peut porter sur des éléments couverts par le secret défense, le secret médical et le secret des affaires liant un avocat et son client.

2-Signalement

Le lanceur d'alerte doit avoir été témoin ou avoir eu personnellement connaissance des faits constitutifs du signalement.

Le signalement doit être fait de bonne foi et de manière désintéressée.

3-Principes de la procédure

Les alertes peuvent être signalées auprès du supérieur hiérarchique, de l'employeur ou du référent alerte éthique.

Le lanceur d'alerte fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement.

Le lanceur d'alerte fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement le cas échéant.

La procédure interne de recueil des alertes éthiques doit préciser les dispositions prises par l'organisme :

- pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement
- pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement
- pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informées de cette clôture.

4-Procédure exceptionnelle

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte à vérifier dans un délai raisonnable la recevabilité du signalement, le lanceur d'alerte peut s'adresser directement aux autorités administratives, judiciaires et aux ordres professionnels concernés. Si dans un délai de trois mois, le lanceur d'alerte ne reçoit pas d'information de la part de ces derniers, il peut rendre publiques les informations en sa possession.

Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le lanceur d'alerte peut saisir directement l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou l'ordre professionnel et peut rendre public les éléments de l'alerte.

5-Confidentialité

Les éléments concernant l'identité de l'agent lanceur d'alerte ou susceptibles de pouvoir l'identifier ne peuvent être divulgués sans son consentement, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Les éléments pouvant identifier la ou les personnes mises en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Vis-à-vis des tiers, le lanceur d'alerte est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits et les données qu'il révèle à l'entité en charge des alertes éthiques.

Le non-respect de la confidentialité concernant l'identité du lanceur d'alerte et l'identité des personnes mises en cause est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le traitement ainsi mis en place est conforme à l'autorisation unique relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (annexe 2).

6-*Protection du lanceur d'alerte*

Un lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable dès lors que la divulgation du secret protégé par la loi est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement.

Lorsque le lanceur d'alerte suit la procédure interne, ce dernier est protégé contre toute sanction et mesure discriminatoire liées au signalement, sauf en cas de mauvaise foi caractérisée et d'intention de nuire.

Il est à la charge de l'employeur de démontrer que la mesure contestée a été prise pour un motif étranger à l'alerte.

7-*Diffusion*

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personne ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

VU le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

VU le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

VU la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité,

VU la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant modification de la délibération n°2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004),

VU l'avis du comité technique de la ville de Bordeaux en date du 30 novembre 2017, des comités techniques du CCAS en date du 5 et du 12 décembre 2017 et du comité technique de Bordeaux Métropole en date du 7 décembre 2017,

VU les délibérations concordantes du conseil d'administration du CCAS en date du 14 décembre 2017 et de la ville de Bordeaux en date du 18 décembre 2017,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il y a lieu de créer un référent déontologue, un référent laïcité et un référent alerte éthique,

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'en décider les modalités

DECIDE

Article 1 : De créer un référent déontologue commun à la ville de Bordeaux, au CCAS de la ville de Bordeaux et à Bordeaux Métropole. Le référent déontologue est référent laïcité et référent alerte éthique.

Cette fonction est placée auprès de l'Inspection générale de Bordeaux Métropole, selon les modalités décrites ci-dessus.

Article 2 : Ces mesures prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : S'agissant de missions nouvellement créées par la loi, aucune contrepartie financière n'est à ce stade sollicitée. Elle pourra être reconsidérée au vu du bilan qui sera établi.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 DÉCEMBRE 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 29 DÉCEMBRE 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------